



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8213P0266

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour la réalisation d'une canalisation de gaz pour le renforcement de l'alimentation sud de Mâcon, renouvellement de l'antenne de Cormoranche sur Saône, sur la commune de Cormoranche sur Saône (01), présentée par GRT gaz et considérée complète le 8 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 janvier 2013 ;

Considérant que le défrichement envisagé soumis à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact porte sur une superficie limitée de 2600m² environ de peupleraie ;

Considérant que le défrichement se situe en partie en ZNIEFF de type I « prairies inondables du val de Saône » dans la ZICO « val de Saône et le site Natura 2000 « prairies humides et forêt alluviale de Saône » et dans le périmètre du PPRI de Cormorange

Considérant que le défrichement constitue un des impacts du projet de renouvellement de l'antenne de Cormorange de la canalisation de gaz, antenne de Mâcon sud, projet soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet de renouvellement de l'antenne de Cormorand de la canalisation de gaz, antenne de Mâcon sud, long de 21 km est par ailleurs soumis à étude d'impact

Considérant que cette étude d'impact doit intégrer les effets du défrichement sur l'environnement et qu'elle n'a pas été transmise.

Considérant que le défrichement situé en zone de grande sensibilité environnementale est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement notamment sur les milieux naturels, l'avifaune, les zones humides.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour le renouvellement de la canalisation de gaz antenne Mâcon nord est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude doivent être intégrés dans l'étude d'impact de la canalisation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, 8 février 2013

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par

Le directeur régional
Le directeur régional CÉPE

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).